

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 octobre 2006

---

**LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2007 - (n° 3362)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 176

présenté par  
M. Baguet-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant :**

I. – Dans le premier alinéa du 4° du 1. de l'article 80 *duodecies* du code général des impôts, après les mots : « mise à la retraite », sont insérés les mots : « ou de départ à la retraite ».

II. – À la fin du 22° de l'article 81 du code général des impôts, les mots : « la limite de 3 050 euros » sont remplacés par les mots : « les limites prévues au 4° du 1 de l'article 80 *duodecies*. ».

III. – Dans le douzième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « Sont aussi prises en compte », sont insérés les mots : « les indemnités de départ à la retraite ainsi que ».

IV. – Les pertes de recettes pour l'État et pour la sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 55 du présent projet de loi envisage de supprimer, à partir du 31 décembre 2009, la possibilité, ouverte par l'article L. 122-14-13, alinéa 3 du code du travail, tel qu'il résulte de l'article 16 de la loi du 21 août 2003, de mettre à la retraite des salariés de moins de 65 ans, dès lors qu'un accord collectif étendu conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et comportant des contreparties en terme d'emploi ou de formation professionnelle, le prévoit.

Quelles sont les conséquences de cette mesure ? Dans les branches professionnelles où de tels accords collectifs avaient été conclus, les salariés, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, ne pourront

---

désormais prendre leur retraite avant 65 ans que dans le cadre d'un départ volontaire. Dans ce cas, en l'état actuel des textes, les salariés qui partent volontairement à la retraite reçoivent une indemnité de départ à la retraite, qui, généralement, est inférieure à l'indemnité de mise à la retraite. En outre, l'indemnité de départ à la retraite est soumise aux charges sociales et à l'impôt sur le revenu, alors que l'indemnité de mise à la retraite en est exonérée.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les salariés de moins de 65 ans qui, faute de pouvoir être mis à la retraite par leur employeur, partiront volontairement à la retraite recevront une indemnité de départ, qui, compte tenu de son montant initial, des charges sociales (précompte) et de l'impôt sur le revenu, sera inférieure de près de la moitié à l'indemnité actuelle de mise à la retraite. Quant aux employeurs se trouvant confrontés à cette situation, les indemnités qu'ils auront à verser (et à provisionner) aux salariés partant volontairement à la retraite excéderont de près de 50 % (à cause des charges sociales) les sommes qu'ils auraient eu à déboursier s'ils avaient mis les intéressés à la retraite.

Il est donc proposé d'aligner le régime fiscal et social de l'indemnité de départ à la retraite sur celui de l'indemnité de mise à la retraite, c'est à dire d'exonérer l'indemnité de départ en retraite de charges sociales et fiscales dans les mêmes limites que l'indemnité de mise à la retraite.

La mesure proposée présente le triple avantage :

1°) d'éviter de faire subir aux salariés concernés une baisse importante de leur indemnité de départ à la retraite ;

2°) d'éviter l'augmentation du coût du travail et des charges des entreprises qui résulterait de l'obligation nouvelle de provisionner les cotisations sociales afférentes aux indemnités de départ à la retraite ;

3°) et de satisfaire les demandes légitimes de l'ensemble des partenaires sociaux.